### Fiche n°2 : pièces supplémentaires à fournir selon le type de demande

Le premier principe de simplification fixé par la présente circulaire concerne la réduction du nombre de documents pouvant être exigés du demandeur.

Il faut donc considérer les listes de documents détaillées ci-après comme ayant un caractère <u>limitatif</u>.

Les différents cas présentés sont récapitulés dans un tableau figurant à la fin de la présente fiche.

#### 1. Première demande d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport

Trois cas sont possibles:

### 1.1. Il s'agit d'une première demande d'une CNI ou d'un passeport et le demandeur ne peut présenter par ailleurs aucun autre titre (« sécurisé » ou non)

Doivent alors être demandés :

- un justificatif d'état civil;
  Il peut s'agir:
  - d'un extrait d'acte de naissance comportant l'indication de la filiation (ou d'une copie intégrale d'acte de naissance). Si la personne est née en France, il est établi par l'officier de l'état civil de la commune de naissance du demandeur. Si la personne est née à l'étranger, il est établi par l'officier d'état civil consulaire ou le service central de l'état civil (SCEC) de Nantes ou par un officier d'état civil étranger et traduit et légalisé s'il y a lieu.
  - <u>ou</u>, en cas d'impossibilité de fournir l'extrait d'acte de naissance avec filiation, la *copie intégrale de l'acte de mariage*.
- ▶ un justificatif de nationalité française (pour déterminer le ou les documents à demander sur ce point, se reporter à la fiche n°3 de la présente annexe)

## 1.2. <u>Il s'agit d'une première demande d'une CNI ou d'un passeport mais le demandeur est par ailleurs en mesure de présenter un passeport électronique ou biométrique ou une CNI plastifiée</u>

Dans cette hypothèse, la production du titre sécurisé (CNI plastifiée ou un passeport électronique ou biométrique) suffit à établir l'état civil et la nationalité française du demandeur. Aucun autre document ne doit lui être demandé (à la seule exception des documents mentionnés dans la fiche n°1).

Cela signifie en particulier qu'aucun acte d'état civil ni justificatif de nationalité ne peut être exigé du demandeur.

## 1.3. Il s'agit d'une première demande d'une CNI ou d'un passeport mais le demandeur est par ailleurs en mesure de présenter un passeport non sécurisé ou une CNI cartonnée

Dans ce cas de figure, deux hypothèses sont à envisager :

### 1.3.1. Hypothèse n°1 : la CNI ou le passeport présenté est encore valide ou périmé depuis moins de deux ans

Le titre présenté étant valide ou périmé depuis moins de deux ans, le service instructeur (préfecture ou poste consulaire) est en mesure de confirmer ou d'infirmer, par la consultation d'un traitement informatisé ou du dossier papier (sur place ou le cas échéant en interrogeant le service qui a délivré le titre), l'existence de ce titre sous cet état civil. Si le titre existe et correspond bien au demandeur, on devra considérer que son état civil et sa nationalité française sont établis et aucun autre document ne devra être demandé (à la seule exception des documents mentionnés dans la fiche n°1).

Cela signifie en particulier qu'aucun acte d'état civil ni justificatif de nationalité ne peut être exigé du demandeur.

Les précautions rappelées à l'annexe 4 (lutte contre la fraude documentaire et l'usurpation d'identité) doivent, le cas échéant, être prises.

### 1.3.2. Hypothèse n°2 : la CNI cartonnée ou le passeport présenté est périmé depuis plus de deux ans

En raison de l'interdiction faite à l'administration, dans la plupart des cas, de conserver ces données plus de 12 ans (que ce soit sous une forme papier ou dématérialisée), le service instructeur n'est plus en mesure de vérifier l'authenticité du titre présenté lorsque celui-ci est périmé depuis plus de 2 ans.

Il convient donc dans cette hypothèse de demander les mêmes justificatifs que pour le 1.1. (cas classique d'une première demande).

Une attention tout particulière doit être apportée aux demandes présentées par des personnes déjà âgées, notamment lorsqu'elles sont nées à l'étranger ou de parents eux-mêmes nés à l'étranger, et que la possession d'état de Français trouve manifestement à s'appliquer. Il convient, de ce point de vue, de faire preuve de discernement et de bon sens pour ne pas réclamer des justificatifs superfétatoires.

### 2. Renouvellement d'une CNI ou d'un passeport

Trois cas sont à distinguer :

## 2.1. Il s'agit du renouvellement d'une CNI plastifiée ou d'un passeport électronique ou biométrique

Comme au point 1.2, et pour les mêmes raisons, aucun document supplémentaire ne doit être demandé (à la seule exception des documents mentionnés dans la fiche n°1).

Cela signifie en particulier qu'aucun acte d'état civil ni justificatif de nationalité ne peut être exigé du demandeur.

# 2.2. <u>Il s'agit du renouvellement d'une CNI cartonnée ou d'un passeport non sécurisé mais le demandeur est en mesure de présenter, selon le cas, un passeport électronique ou biométrique ou une CNI plastifiée</u>

Comme au point 1.2, et pour les mêmes raisons, aucun document supplémentaire ne doit être demandé (à la seule exception des documents mentionnés dans la fiche n°1).

Cela signifie en particulier qu'aucun acte d'état civil ni justificatif de nationalité ne peut être exigé du demandeur.

## 2.3. Il s'agit du renouvellement d'une CNI cartonnée ou d'un passeport non sécurisé et le demandeur n'est pas en mesure de présenter un passeport électronique ou biométrique ni une CNI plastifiée

Dans ce cas de figure, deux hypothèses sont à envisager

2.3.1. Hypothèse n°1 : la CNI ou le passeport dont le renouvellement est demandé est encore valide ou périmé depuis moins de deux ans

Le titre à renouveler étant valide ou périmé depuis moins de deux ans, le service instructeur (préfecture ou poste consulaire) est en mesure de confirmer ou d'infirmer, par la consultation d'un traitement informatisé ou du dossier papier (sur place ou le cas échéant en interrogeant le service qui a délivré le titre), l'existence de ce titre sous cet état civil. Si le titre existe et correspond bien au demandeur, on devra considérer que son état civil et sa nationalité française sont établis et aucun autre document ne devra être demandé (à la seule exception des documents mentionnés dans la fiche n°1).

Cela signifie en particulier qu'aucun acte d'état civil ni justificatif de nationalité ne peut être exigé du demandeur.

Les précautions rappelées à l'annexe 4 (lutte contre la fraude documentaire et l'usurpation d'identité) doivent, le cas échéant, être prises.

### 2.3.2. Hypothèse n°2 : la CNI ou le passeport dont le renouvellement est demandé est périmé depuis plus de deux ans

En raison de l'interdiction faite à l'administration, dans la plupart des cas, de conserver ces données plus de 12 ans (que ce soit sous une forme papier ou dématérialisée), le service instructeur n'est plus en mesure de vérifier l'authenticité du titre à renouveler lorsque celui-ci est périmé depuis plus de 2 ans.

Il convient donc dans cette hypothèse de demander les mêmes justificatifs que pour le 1.1. (cas classique d'une première demande).

Une attention tout particulière doit être apportée aux demandes présentées par des personnes déjà âgées, notamment lorsqu'elles sont nées à l'étranger ou de parents eux-mêmes nés à l'étranger et que la possession d'état de Français trouve manifestement à s'appliquer. Il convient, de ce point de vue, de faire preuve de discernement et de bon sens pour ne pas réclamer des justificatifs superfétatoires.

#### 3. Renouvellement d'une CNI ou d'un passeport à la suite d'une perte ou d'un vol

#### Rappel:

- quand une personne vient déclarer une perte ou un vol de CNI ou de passeport, son attention devra en particulier être appelée sur le fait que les fausses déclarations sont susceptibles de poursuites pénales conformément aux articles 441-6 et 441-7 du code pénal (1 à 2 ans de prison et 15 000 à 30 000 euros d'amende).
- par ailleurs, vous veillerez à ce que cette déclaration de perte ou de vol soit la plus complète possible, c'est-à-dire qu'elle contienne au moins les éléments de l'état civil du demandeur présumé inscrit sur le titre perdu ou volé (nom, prénom, date de naissance, adresse, etc.), mais aussi, dans la mesure du possible, quelques éléments relatifs au titre perdu ou volé lui-même (ex: nom, prénom, autorité de délivrance, date ou période de délivrance, etc.). Ces renseignements facilitent la consultation des archives de l'administration et peuvent donc accélérer et faciliter la délivrance du nouveau titre; ils permettent également de détecter une éventuelle tentative de fraude.

Trois cas sont à distinguer :

#### 3.1. Le titre perdu ou volé est un passeport biométrique

Sur simple présentation par le demandeur de son état civil, l'agent d'accueil peut retrouver dans la base « titre électronique sécurisé » (TES : base des passeports biométriques) le dossier du passeport biométrique perdu ou volé. Il peut ainsi vérifier la concordance entre les éléments de la nouvelle déclaration et les renseignements contenus dans l'application TES (y compris la photographie).

Il n'y a donc aucun autre document à demander (excepté naturellement la déclaration de perte ou de vol et les documents mentionnés dans la fiche n°1).

Cela signifie en particulier qu'aucun acte d'état civil ni justificatif de nationalité ne peut être exigé du demandeur

Lors de la remise du titre, l'agent accordera son attention sur la bonne correspondance entre la photographie figurant sur le titre renouvelé et la personne qui vient retirer le titre.

#### 3.2. Le demandeur peut présenter un autre titre sécurisé que celui qui est perdu ou volé

Comme au point 1.2 de la présente annexe, et pour les mêmes raisons, aucun document supplémentaire ne doit être demandé (excepté naturellement la déclaration de perte ou de vol et les documents mentionnés dans la fiche n°1).

Cela signifie en particulier qu'aucun acte d'état civil ni justificatif de nationalité ne peut être exigé du demandeur